Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 18 février 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES
  - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES
  - ARS UD51
  - DDCSPP
- DIVERS
  - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p

- Arrêté préfectoral du **6 février 2019** portant renouvellement de l'agrément de M. Yves DUPONT en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **8 février 2019** portant renouvellement de l'agrément de M. Jacky MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est p

- Arrêté préfectoral du **12 février 2019** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ; déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et la commune de Binarville

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p

- Arrêté préfectoral du **11 février 2019** portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Marne

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne p

- Décisions du **23 janvier 2019** portant nomination de commissaires adjoints à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand-Est
- Décisions du **29 janvier 2019** portant nomination de commissaires adjoints à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand-Est

Sous-Préfecture de Vitry le François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎ 03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de M. Yves DUPONT
en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018, portant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yves DUPONT ;
VU la commission délivrée par Madame Delphine de PLINVAL, domiciliée 21, rue du Colonel Moll à Paris, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés sur les territoires des communes de Bergères-sous-Montmirail, Boissy-le-Repos, Le Gault-Soigny et Montmirail ;
VU la commission délivrée par M. Jonathan RODIER, Président de la Société de Chasse « la Diane de Bergères » par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire des communes de Bergères-sous- Montmirail, Boissy-le-Repos, le Gault-Soigny et Montmirail ;

VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis de favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne :

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François

ARRÊTE

Article 1er : M. Yves DUPONT
né le 2 mars 1950 à Bordeaux (33)
domicilié 54, ruelle Saint Martin – 51120 Soizy-aux-Bois

.../...

EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code l'environnement qui portent préjudice d'une part aux propriétés de Madame Delphine de PLINVAL et, d'autre part, aux droits de chasse de M. Fabrice RODIER, Président de la Société de Chasse « la Diane de Bergères » sur les territoires des communes de Bergères-sous-Montmirail, Boissy-le-Repos, le Gault-Soigny et Montmirail.

Article 2 : Les commissions délivrées par les commettants ainsi que les listes des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves DUPONT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves DUPONT.

Vitry-le-François, le - 6 FEV. 2019

La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

Annexe à l'arrêté préfectoral
Portant renouvellement de l'agrément de M. Yves DUPONT
en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Yves DUPONT agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés appartenant à Madame Delphine de PLINVAL et propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Fabrice RODIER, Président de la Société de Chasse « la Diane de Bergères », dispose en propre des droits de chasse sur le territoire :

COMMUNE de BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL

Sections	*Lieux-dits*	*Sections*	*Lieux-dits*
AB	les Usages des Bois	ZC	la Pierre aux Moines
AE	les Jats	ZC	le Poirier Rond
AH	les Boulins	ZE	Armantin
AH	la Sente du Recoude	ZE	les Ropigneaux
AI	le Champ de l'Ane	ZH	la Ville Echue
AI	le Fondre	ZH	les Coulons
AI	le Poirier Rond Nord	ZH	la Nourrice
AI	le Bas d'Armentin	ZH	la Mele
AI	la Cuvelotte	ZH	la Folie
ZB	la Robinette	ZH	Sous Beaumont
ZC	les Vaux Renards	ZH	Ferme de la Ville Echue
ZC	le Fond d'Armantin	ZM	les Usages

COMMUNE DE BOISSY-LE-REPOS

Sections	*Lieux-dits*
AB	les Bois de Champramont
AB	le Clos aux Boeufs

COMMUNE DE LE GAULT-SOIGNY

Sections	*Lieux-dits*
A	Ropignon
A	la Haye de Court

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes Particuliers »

Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎ 03.26.74.79.18
mail : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral

portant renouvellement de l'agrément de M. Jacky MATHIEU
en qualité de garde-chasse particulier

VU
- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R.33-29-2 ;
- le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2018 donnant délégation de signature en cette matière à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
- la commission délivrée par M. Jean-Michel MATHIEU à M. Jacky MATHIEU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les territoires des communes de Margerie-Hancourt et Somsois ;
- l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jacky MATHIEU ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François ;

ARRETE

Article 1er - M. Jacky MATHIEU
né le 21 mars 1945 à Margerie-Hancourt (51)
demeurant 9, rue Julien-Rousselet à Margerie-Hancourt

EST AGRÉÉ en qualité de garde-chasse pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de chasse de M. Jean-Michel MATHIEU sur les territoires des communes de Margerie-Hancourt et Somsois.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

.../...

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky MATHIEU doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacky MATHIEU.

Vitry-le-François, le - 8 FEV. 2019

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 février 2018
portant agrément de M. Jacky MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier.

Les compétences de M. Jacky MATHIEU, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :
Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Michel MATHIEU dispose en propre des droits de chasse sur le territoire suivant :

Commune de Margerie-Hancourt
lieu-dit les Espanseaux, sections ZM 18, 20 à 23
lieu-dit le Grand Etang, sections ZV 21, 28 et 29, 31, 33 à 39, 42 à 44, 46, 50, 53, 55, 58 à 60,
lieu-dit les Mazets, sections ZW 21 et 22, 25 à 27, 31, 34, 36
lieu-dit Branjon, sections ZT 1 et 2, 5 à 7, 10 à 13, 17 et 18
lieu-dit la côte au Tremble, sections Z1 10 et 11
lieu-dit la Doutre, sections ZR 39 et 40, 64, 69 et 75

lieu-dit le Moulin, sections ZR 9, 17 et 18, 28 et 29, 34, 37, 84
lieu-dit la côte du Moulin, sections ZP 20, 22, 41 et 42
lieu-dit le champ la Forge, sections ZP 93, 96, 98 et 99, 101, 103
lieu-dit la Verrier, sections ZP 5, 9, 14 et 15, 17
lieu-dit la Fosse au Bois, sections ZO 13 et 14
lieu-dit la Garenne, sections ZO 9, 11, 13, 15, 17 et 18
lieu-dit le pré Saint-Remy, section ZO 25
lieu-dit la Clauchette, sections ZX 1, 7 et 8, 10, 12 à 14, 17
lieu-dit Courtelaire, sections ZP 4, ZR 3, ZY 71 et 72
lieu-dit rue des Gardins, section ZP 40
lieu-dit la Ferriere, section ZL 11
lieu-dit les fosses Lamalettes, sections ZW 5, 13
lieu-dit le Perreux, sections ZO 2 et 3, 5, 7 à 9, ZK 2
lieu-dit les grandes Vignes, sections Z5 31, 35 à 37, 45 et 46
lieu-dit la vieille Cour, sections ZW 11, 14 et 15
lieu-dit Goujelot, sections ZX 15, 17 et 18
lieu-dit entre deux Etangs, sections ZT 22 et 23, 25, 28
lieu-dit la côte de la Barre, sections ZN 24, 28
lieu-dit Chanat, section ZV 1
lieu-dit la croix Minaux, section ZP 78
lieu-dit le Chêne rouge, section ZL 2
lieu-dit la côte Bonjat, section ZP 14
lieu-dit la fontaine du Lion, sections Z5 10, 13
lieu-dit les pointes Layottes, section ZV 22
lieu-dit le gros Buisson, sections ZM 26, 28 à 31, 34, 36, ZT 26
lieu-dit la fontaine au Buis, sections ZK 27
lieu-dit le noyer Vurpin, sections Z5 27 , 29
lieu-dit la grosse Côte, section Z5 3
lieu-dit le Tumois, section ZM
lieu-dit le chemin du bois, section ZL 16
lieu-dit Hancourt, section ZN 15
lieu-dit bois de Margerie, section C 167
lieu-dit le pré du Four, section ZW 1

Commune de Somsois

Lieu-dit le pont Mignard, section ZY 71

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -

Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
Commune de BINARVILLE

Le Préfet du département de la Marne,

VU ;

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;

- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;

- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- les documents d'urbanisme de la commune de Binarville ;

- la délibération n° D 2018-002 en date du 1er février 2018 par laquelle la communauté de communes de l'Argonne Champenoise adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « La Riclotte » parcelle n° 66, section ZC, indice de classement : BSS000KHKW destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Binarville comprenant le rapport hydrogéologique du 22 septembre 2017 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;

- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2018, dans la commune de Binarville en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communautaire (lieudit « La Riclotte ») ;

- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 22 septembre 2017 ;

- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 3 octobre 2018 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2019 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne en date du 20 décembre 2017 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Binarville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- qu'il convient de protéger la ressource en eau de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage correspondant au forage repris sous l'indice de classement BSS000KHKW, réalisé par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et situé sur le

territoire de la commune de Binarville au lieudit « La Riclotte » section ZC, parcelle n° 66, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Binarville,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Binarville.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 60 m^3/jour et 21 000 m^3/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Binarville (section ZC, parcelle n° 66) par les coordonnées Lambert II étendu : X = 786 618 ; Y = 2 474 422 ; Z = 188.00.

Le forage est profond de 39,2 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

Les installations de production et de distribution de l'eau sont constituées de deux citernes semi-enterrées de 250 m^3 chacune situées au sein de la parcelle occupée par le forage.

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau

- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.
Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Binarville, siège de l'enquête.

Les **superficies sont :**
- périmètres de protection immédiate : 16 a 60 ca sur la commune de Binarville,
- périmètre de protection rapprochée : 5 ha 71 a 30 ca sur la commune de Binarville,
- périmètre de protection éloignée : 46 ha 34 a 14 ca sur la commune de Binarville.

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise. Dans le cas où ce périmètre est la propriété de la commune de Binarville, une convention de gestion entre la commune de Binarville et la communauté de communes de l'Argonne Champenoise doit être établie.
Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1- Travaux souterrains

▪ **Forages, puits (1.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants devront être protégés et respecter la réglementation en vigueur :

- Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 0,30 m de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,

- Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,

- Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être rebouchés par des matériaux inertes issus d'une carrière autorisée au titre des ICPE.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.
Les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.
Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.
Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation en tête, margelle, capot de fermeture cadenassé.
Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants

et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

▪ **Sondages géotechniques destructifs et carottages (1.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable). Une étude spécifique devra montrer l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale. Une étude spécifique devra montrer l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

▪ **Ouvrages de géothermie, fracturation hydraulique (1.3 – 1.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Ouverture, exploitation et extension de carrières affectant la nappe (1.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisées après avis d'un hydrogéologue agréé hors nappe d'eau souterraine et sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. Elles devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en amont et en aval hydraulique immédiat. La fréquence et la nature du suivi sera à définir par les autorités compétentes.

▪ **Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite (sauf pour l'alimentation en eau potable et les ouvrages d'intérêt général) s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale. Au-delà d'une profondeur de 3 m, une étude spécifique montrant l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger sera réalisée.

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation et extension de mares, étangs (1.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Autorisées sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de déchets industriels, de produits chimiques, de déchets solides (2.1 - 2.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches.
Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages d'hydrocarbures et de liquides inflammables (2.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.
Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures (2.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Stockages d'effluents industriels et domestiques (2.5 – 2.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement (2.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.
La mise en place d'un réseau de surveillance amont et aval de la qualité des eaux de la nappe au droit du système de traitement est impérative. La fréquence et la nature du suivi sera à définir par les autorités compétentes.

▪ **Bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, routiers ou urbains (2.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.
La mise en place d'un réseau de surveillance amont et aval de la qualité des eaux de la nappe au droit des bassins est impérative. La fréquence et la nature du suivi sera à définir par les autorités compétentes.

▪ **Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants) (2.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.
La mise en place d'un réseau de surveillance amont et aval de la qualité des eaux de la nappe au droit des stockages est impérative. La fréquence et la nature du suivi sera à définir par les autorités compétentes.

3- Canalisations

▪ **Eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture) (3.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées.
Des procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 10 à 20 ans. En fonction des résultats, les contrôles d'étanchéité seront à réaliser tous les 5 ans. Ces contrôles pourront être réalisés soit par passage caméra, soit par essai de pression, soit par un autre procédé adapté.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Eaux usées industrielles (3.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques, fluides caloporteurs (3.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites. Pour les canalisations existantes, les contrôles d'étanchéité seront à réaliser tous les 5 ans.

Dans le périmètre de protection éloignée : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- Rejets

▪ **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées (4.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'effluents agricoles non traités (4.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Installations autonomes de traitement d'eaux usées (4.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (4.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf eaux de toitures).

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale pour les eaux de toitures
Les rejets d'eaux de voiries sont autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. Les dimensionnements et choix des filières de traitement se feront par un bureau d'études spécialisé.
Les eaux seront préalablement traitées avant infiltration (débourbeur déshuileur, cloison siphoïde..).
Un programme de suivi des hydrocarbures totaux et des HPA sera à définir par les autorités compétentes.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif (5.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées, la création de sous-sol et de piscine enterrés est interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Habitations avec assainissement autonome (5.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Camping, caravaning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage (5.3 – 5.4 – 5.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bâtiments agricoles (5.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Hangar pour matériel et produits
Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque.

b) Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords
Autorisé.

c) Bâtiments d'élevage
Respect de la réglementation générale.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation (5.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et d'entretien (5.8)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdits. L'utilisation de produits de déverglaçage devra être optimisée. Les parkings de plus de cinq places seront interdits.

▪ **Autres constructions (5.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées sous réserve d'absence d'incidence sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches – récupération des fluides en rétention – etc.).

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (6.1 – 6.2 – 6.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Cultures (6.4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Epandage de produits fertilisants (6.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires (6.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.
Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.
Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris (6.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pour les futures installations, les abreuvoirs et abris d'animaux seront placés à plus de 500 m des ouvrages de captage.
Au droit des abreuvoirs et mangeoires, un aménagement spécifique sera mis en place afin de ne pas créer de bourbiers.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Pacage des animaux (6.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire à moins de 500 m du point d'eau. Les aires de promenade destinées aux animaux sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Stockage de paille (6.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit à moins de 100 m du captage du fait de l'induction possible de pollutions en cas d'incendie. La durée de stockage de la paille, non protégée, en plein air ne devra pas dépasser six mois.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes** (6.10)

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées sauf si un traitement lié à la destruction d'espèces invasives est nécessaire.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Irrigation** (6.11)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Défrichement et déboisement** (7.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Coupe à blanc et coupe d'ensemencement** (7.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : coupe à blanc interdite (sauf cas particuliers telles les peupleraies, les plantations de sapins de Noël). Coupe d'ensemencement autorisée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Utilisation de pesticides** (7.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : se reporter à la rubrique (6.6)

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Sylviculture, aires de débardage et conservation du bois** (7.4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : aires interdites à moins de 300 m du captage. Le stockage ne devra pas dépasser 36 mois. Les engins utilisés seront régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Traitement du bois stocké, brûlages des rémanents** (7.5 – 7.6))

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits sauf autorisation par les services administratifs compétents.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Affouragement et agrainage du gibier, chasse** (7.7)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits du fait de la possibilité de création de bourbiers.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse** (7.8)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

8 - Autres activités humaines

▪ **Sports mécaniques** (8.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : Courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermiques interdites. Utilisation de véhicules tout terrain autorisée pour les propriétaires ou exploitant des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques** (8.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisées après étude spécifique tenant compte du danger de contamination.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois** (8.4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation d'explosif** (8.5)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Terrains de sport** (8.6)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Talus et haies** (8.7)

Dans le périmètre de protection rapprochée : suppression interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Golf sur terrain naturel** (8.8)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Manifestations diverses (braderies, concerts, etc ...) (8.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Installation d'éoliennes (8.10)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

▪ **Exploitation du gaz de schiste**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

ARTICLE 6 : Travaux et actions

Ils seront réalisés dans un délai de 5 ans, à la date de signature du présent arrêté.

6.1 – Dans le périmètre de protection immédiate

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.
- Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.
- Un passage par caméra vidéo sera réalisé afin d'établir le constat de l'état de l'ouvrage. Ce diagnostic sera ensuite réalisé tous les 10 ans.
- Une margelle doit être mise en place autour de la tête d'ouvrage.
- Un cadenas et des joints étanches doivent être installés au niveau de la plaque métallique protégeant l'ouvrage.
- Le réservoir sera remis en état.
- La station de pompage et la chambre des vannes devront être réhabilitées (murs, canalisations, toitures, aération, sécurisation de la fenêtre). Un surpresseur sera mis en place.

6.2 - Autres actions préventives :

- Un dispositif de disconnexion sur les postes d'alimentation des bâtiments d'élevage de la commune sera installé.
- Un réseau d'alerte et de secours sera mis en place.

Le Président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et le maire de Binarville veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,

- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

Le Président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise (agissant au nom de la commune de Binarville) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 1er février 2018, la communauté de communes de l'Argonne Champenoise devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale...) de la commune de Binarville conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Binarville.

Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise :
- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Binarville dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Binarville. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 14 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et le maire de la commune de Binarville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 12 FEV. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

15 / 15

PERIMETRE DE PROTECTION CAPTAGE AEP BINARVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Marne

Le préfet de la Marne

Vu les articles L.441-2-3 et R.441-13 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation du département de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de la Marne à compter du 1er janvier 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1: M. Patrick PELATAN, personne qualifiée, est désigné président de la commission de médiation du département de la Marne.
Mme Elisa SCHAJER, adjointe au maire de Châlons-en-Champagne et vice-présidente du CCAS de Châlons-en-Champagne, est désignée vice-présidente de la commision de médiation de la Marne.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Trois représentants de l'État :
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, ou son représentant ;
- M. le sous-préfet de Reims, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne, ou son représentant ;

Un représentant du département :
Titulaire : M. Mario ROSSI, vice-président du conseil départemental de la Marne
Suppléant : Mme Frédérique SCHULTHESS, vice-présidente du conseil départemental de la Marne

Un représentant des EPCI ayant conclu l'accord collectif intercommunal :
Titulaire : M. Jean-Marc ROZE, communauté urbaine du Grand Reims
Suppléant : M. Franck NOEL, communauté urbaine du Grand Reims

1

Un représentant des communes :
Titulaire : Mme Elisa SCHAJER, adjointe au maire de Châlons-en-Champagne et vice-présidente du CCAS de Châlons-en-Champagne
Suppléant : Mme Dominique STEVENOT, adjointe au maire de Fagnières

Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré :
Titulaire : Mme Hélène MONETTI, directrice service relations clients et marketing, La Renaissance Immobilière Châlonnaise
Suppléant : Mme Catherine CARLIER, responsable du pôle attributions de Châlons-en-Champagne Habitat

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :
Titulaire : Mme Virginie OUIN, directrice de l'association Noël Paindavoine
Suppléant : M. Laurent SCHRÖDER, directeur adjoint de Jamais Seul

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :
Titulaire : Mme Noémie MICHELIN, cheffe du service insertion et logement, CCAS de Reims
Suppléant : M. Hugues ROLLET, chef du service de l'action sociale, CCAS de Reims

Un représentant des associations des locataires, affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :
Titulaire : Mme Christine LAISNE, vice-présidente de la Confédération Générale du Logement du département de la Marne
Suppléant : M. Paul MALCOURONNE, membre du conseil d'administration de la Confédération Générale du Logement du département de la Marne

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :
Titulaire : M. Vincent BOUTREAU, Union Départementale des Associations Familiales de la Marne
Suppléant : M. Philippe MUET, responsable du service asile, pôle social départemental de la Croix-Rouge française

Titulaire : Mme Corinne VALLARD, directrice adjointe du Club de Prévention
Suppléant : M. Mathieu PICARD, directeur du Club de Prévention

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :
Titulaire : M. Christian ENAULT,
Suppléant : Mme Raymonde JOANNESSE,

Titulaire : Mme Véronique HUBERT,
Suppléant : Mme Anne-Marie DE PASQUALE,

2

Un représentant des instances de concertation permettant d'assurer la participation des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :
Titulaire : M. VIGOURT Henri, Résidéis
Suppléant : M. BUISSON Jérôme, Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 3 : Les membres composant la commission de médiation sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois, sauf pour le président dont le renouvellement des mandats est illimité.

Article 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2019 et abroge l'arrêté du 1er janvier 2017.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Châlons-en-Champagne, le 11 FEV. 2019

LE PREFET

Denis CONUS

3

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand-Est ;

Vu la décision du ministre de l'action et des comptes publics du 20 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1er. - A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Jean-François Mariemberg, administrateur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de la Moselle, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand-Est.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Moselle ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne. Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Moselle.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 23 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Nicolas VANNIEUWENHUYZE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand-Est ;

Vu la décision du ministre de l'action et des comptes publics du 20 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1er. - A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Benoît Hild, inspecteur divisionnaire des finances publiques affecté à la direction régionale des finances publiques de la région Grand-Est et du département du Bas-Rhin, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand-Est.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne. Elle sera affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 23 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Nicolas VANNIEUWENHUYZE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand-Est ;

Vu la décision du ministre de l'action et des comptes publics du 20 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1er. - A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Marc Chevrier, inspecteur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de la Marne, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand-Est.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne, et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Marne.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 23 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Nicolas VANNIEUWENHUYZE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand-Est ;

Vu la décision du ministre de l'action et des comptes publics du 20 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1er. - A compter de la date de signature de la présente décision et jusqu'au 31 mars 2019 inclus, Monsieur Jean-Luc Humbert, administrateur des finances publiques adjoint affecté à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand-Est.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne. Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 29 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Nicolas VANNIEUWENHUYZE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand-Est ;

Vu la décision du ministre de l'action et des comptes publics du 20 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1er. – A compter du 1er avril 2019, Monsieur Julian Messier, inspecteur principal des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand-Est.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne. Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 29 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Nicolas VANNIEUWENHUYZE